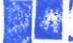




Arrêté n°  - 0033 /MENA/DOB du **23 JUL. 2021**
portant organisation, fonctionnement de la Commission Nationale d'Orientation
et fixation des conditions d'affectation en sixième et/ou d'orientation en seconde

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi n°95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 2018-960 du 18 décembre 2018 modifiant le décret n° 2017-150 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attribution des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°057/MEN/DOB du 19 août 2005 portant organisation et fonctionnement de la Direction de l'Orientation et des Bourses ;
- Considérant les nécessités de service ;
- Sur proposition du Directeur de l'Orientation et des Bourses ;

ARRETE

SECTION I : Généralités

- Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'organisation, de fonctionnement de la Commission Nationale d'Orientation et des critères d'affectation et/ou d'orientation en classe de sixième et en classe de seconde.
- Article 2 :** La Commission Nationale d'Orientation, en abrégé CNO, a pour mission d'examiner et de statuer sur les dossiers des élèves, candidats officiels au BEPC et au test d'orientation et le cas échéant, des élèves admis au CEPE non affectés en ligne par leurs parents en vue de leur orientation/ affectation.
- Article 3 :** Dans le cadre du présent arrêté, « affectation » s'entend par le fait d'indiquer un établissement d'accueil à tout élève et par « orientation » le fait de déterminer une série à tout élève en fonction de son profil pédagogique.

Les opérations d'affectation et d'orientation se déroulent, chaque année scolaire, sur une période donnée, en tenant compte de la capacité d'accueil des établissements et des



critères spécifiques retenus pour la sixième et la seconde.

SECTION II : Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale d'Orientation

Article 4 : La Commission Nationale est dotée des structures suivantes :

- Une Instance de Supervision ;
- une Coordination des activités de la CNO qui a sous son autorité :
 - la Cellule informatique ;
 - les Sous-commissions ;
- Une Cellule logistique qui a sous son autorité la Cellule de Gestion des dossiers.

Article 5 : Les structures de la Commission Nationale d'Orientation sont composées de la façon Suivante :

- L'Instance de Supervision qui comprend :
 - Un président, le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ou son représentant ;
 - un vice-président, le Directeur de l'Orientation et des Bourses ;
 - un secrétaire, un agent de la Direction de l'Orientation et des Bourses ;
 - des membres:
 - le Directeur de l'Encadrement des Etablissements Privés ;
 - le Directeur des Stratégies, de la planification et des Statistiques ou son représentant ;
 - le Directeur des Technologies et des Systèmes d'Information ou son représentant ;
 - le Sous-Directeur de l'Orientation qui assure la liaison entre l'Instance de Supervision, la Coordination des activités de la CNO et la Cellule informatique ;
 - les représentants des Syndicats des Inspecteurs d'Orientation.
- La Coordination des activités de la CNO qui comprend :
 - un Président, un Sous-Directeur de la Direction de l'Orientation et des Bourses ;
 - un Vice-Président, lui aussi Sous-Directeur de la Direction de l'Orientation et des Bourses ;
 - un secrétaire, un agent de la Direction de l'Orientation et des Bourses ;
- ✓ La cellule informatique qui comprend :
 - un Chef de cellule, le Chef du Service Informatique de la Direction de l'Orientation et des Bourses ;
 - les agents du Service Informatique de la Direction de l'Orientation et des Bourses ;
 - le Chef du Service Informatique de la Direction de l'Encadrement des Etablissements Privés ;
 - des opérateurs de saisie.
- ✓ Des sous-commissions placées chacune sous l'autorité d'un Président.
- La cellule logistique comprend :
 - un Chef, le Coordonnateur en chef de la Direction de l'Orientation et des Bourses ;
 - un Chef adjoint, l'Econome de la Direction de l'Orientation et des Bourses ;
 - des membres.

Article 6 : Les membres de la Commission Nationale d'Orientation (CNO) sont nommés par arrêté



du Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation conformément à la répartition suivante :

- le Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Orientation et des Bourses ;
- le Directeur de l'Encadrement des Etablissements privés ;
- le Directeur des Stratégies, de la Planification et des Statistiques ou son représentant ;
- le Directeur des Technologies et des Systèmes d'Information ou son représentant ;
- les Sous-Directeurs de la Direction de l'Orientation et des Bourses ;
- le Chef du Service informatique de la Direction pour l'Encadrement des Etablissements Privés ;
- les Directeurs de Centres d'Information et d'Orientation ;
- les membres du Service chargé de l'Orientation et de l'Affectation de la Direction de l'Orientation et des Bourses ;
- les membres du Service Informatique de la Direction de l'Orientation et des Bourses ;
- l'Economiste de la Direction de l'Orientation et des Bourses ;
- les agents de la Direction de l'Orientation et des Bourses désignés par le Directeur ;
- les Secrétaires Généraux des Syndicats des Inspecteurs d'Orientation ou leur représentant ;
- des opérateurs de saisie.

Article 7 : Les membres de la CNO bénéficient d'une indemnité.

SECTION III : Affectation en sixième

Article 8 : L'affectation en ligne obéit aux critères suivants :

- la barre d'admission retenue ;
- l'âge limite fixé à 16 ans au plus, à la date du 31 décembre de l'année en cours ;
- la capacité d'accueil des établissements

Ces conditions sont cumulatives.

Article 9 : L'affectation des élèves en classe de sixième se déroule en deux phases :

- l'affectation en ligne des élèves en classe de sixième :
A une période indiquée, avant la commission, les parents d'élèves sont invités à procéder, eux-mêmes, à l'affectation de leurs enfants dans les établissements publics ou privés de leur choix à partir de leur téléphone portable ;

Cette affectation ne peut donner lieu à aucune réclamation.

- La gestion des non affectés en ligne :
Au terme de l'opération d'affectation en ligne, la cellule informatique, sous l'autorité de l'instance de supervision, procède à l'affectation des élèves non affectés en ligne par leurs parents.

Cette affectation ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Article 10 : Les capacités d'accueil des établissements publics sont constituées des places libérées par les élèves suite à leur promotion en classe supérieure, leur départ régulier et à leurs transferts dans un autre établissement, augmentées du nombre de places issues de nouveaux établissements ou de l'extension des établissements existants.



Article 11 : Les critères pour l'affectation en classe de sixième au Lycée Sainte Marie Cocody et au Lycée Mamie Adjoua Yamoussoukro se déclinent comme suit :

- être une fille âgée de **12 ans** au plus, à la date du 31 décembre de l'année en cours ;
- avoir obtenu un Total Général Pondéré supérieur ou égal 120 points pour le Lycée Mamie Adjoua Yamoussoukro ;
- avoir obtenu un Total Général Pondéré supérieur ou égal 153 points pour le Lycée Sainte Marie Cocody ;
- Être de nationalité ivoirienne.

Article 12 : Les critères pour l'affectation en classe de sixième au Lycée d'Excellence Alassane OUATTARA de Grand-Bassam se présentent comme suit :

- être un garçon ou une fille âgé(e) de **12 ans**, au plus, à la date du 31 décembre de l'année en cours ;
- avoir obtenu un Total Général Pondéré supérieur ou égal 153 points ;
- être de nationalité ivoirienne.

Ces conditions sont cumulatives.

Article 13 : Les critères d'accès aux Lycée HOUPHOUËT BOIGNY Korhogo, Lycée Mamie Faitai Bingerville, Lycée Moderne Jeunes Filles Yopougon et Lycée Moderne Jeunes Filles Bouaké, établissements à statut commun, sont les suivants :

- être un garçon ou une fille âgé(e) de **16 ans**, au plus, à la date du 31 décembre de l'année en cours ;
- avoir obtenu un Total Général Pondéré supérieur ou égal 120 points ;

Ces conditions sont cumulatives.

SECTION IV : Orientation et Affectation en Seconde

Article 14 : Tout élève régulièrement inscrit en classe de troisième et dont la Moyenne Générale Annuelle est supérieure ou égale à 8,5 sur 20 est candidat à l'orientation en classe de seconde.

Article 15 : En fonction de leurs vœux et de leur performance, les élèves sont orientés, soit dans les séries **A** et **C** de l'Enseignement Général ;

Article 16 : Les conditions retenues pour accéder aux séries de l'Enseignement Général sont les suivantes :

- être âgé(e) de 20 ans au plus, à la date du 31 décembre de l'année en cours ;
- avoir obtenu la Moyenne d'Orientation requise pour l'admission en seconde ;
- occuper une place honorable par ordre de mérite et ce, en fonction du vœu dans la limite des places disponibles de l'établissement d'accueil ;
- avoir obtenu l'avis favorable du conseil de classe sur la base de ses aptitudes et de ses capacités ;
- avoir satisfait aux critères spécifiques d'admission retenus pour chaque série.

Article 17 : L'affectation des élèves se fait dans la limite des capacités d'accueil des établissements selon les conditions suivantes :

- l'ordre des choix par eux exprimés et leur mérite à l'intérieur des vœux ;
- la proximité de l'établissement d'avec le lieu de résidence.



Ces conditions sont cumulatives.

Article 18: Lorsque les vœux des élèves ont été pris en compte et qu'il reste encore des places à pourvoir dans un établissement public, les élèves issus des ménages à revenus modestes dont les vœux n'ont pu être exaucés bénéficient de plein droit d'un privilège en rang pour occuper les réserves de places constituées à cet effet.

Article 19 : Les critères pour l'orientation en classe de seconde dans les lycées scientifiques (Lycée Scientifique de Yamoussoukro et le Lycée d'Excellence Alassane OUATTARA de Grand-Bassam) se déclinent comme suit :

- être âgé(e) de **16 ans** au plus, à la date du 31 décembre de l'année en cours ;
- avoir une Moyenne Générale Annuelle supérieure ou égale à **14/20** ;
- avoir une Moyenne d'Orientation supérieure ou égale à **14/20** ;
- avoir un bilan scientifique supérieur ou égal à **14/20** ;
- avoir un bilan littéraire supérieur ou égal à **12/20** ;
- être titulaire du BEPC ;
- n'avoir repris aucune classe au premier cycle ;
- être de nationalité ivoirienne ;
- occuper une place honorable par ordre de mérite, et ce, en fonction du vœu, dans la limite des places disponibles de l'établissement d'accueil.

Ces conditions sont cumulatives.

Article : 20 En application de la convention signée le 1^{er} juin 1995 entre le Ministère de L'Education Nationale et la Communauté Saint François Xavier, pour l'affectation en classe de seconde au Lycée Sainte Marie d'Abidjan, les critères d'affectation des élèves de troisième issues de cet établissement sont les suivants :

- être une fille âgée de **16 ans** au plus, à la date du 31 décembre de l'année en cours ;
- être de nationalité ivoirienne ;
- être titulaire du BEPC ;
- n'avoir repris aucune classe au premier cycle ;
- avoir obtenu une Moyenne Générale Annuelle supérieure ou égale à **10/20** ;
- avoir obtenu une Moyenne d'Orientation supérieure ou égale à **12/20** ;
- pour la **série A**, le bilan des matières littéraires doit être supérieur ou égal à **12/20** ;
- pour la **série C**, le bilan des matières scientifiques doit être supérieur ou égal à **12/20** ;
- occuper une place honorable par ordre de mérite, et ce, en fonction du vœu, dans la limite des places disponibles de l'établissement.

Ces conditions sont cumulatives.

Pour les élèves provenant d'autres établissements, l'affectation au Lycée Sainte Marie Cocody est soumise aux conditions de notes suivantes :

- avoir une Moyenne Générale Annuelle supérieure ou égale à **15/20** ;
- avoir une Moyenne d'Orientation supérieure ou égale à **15/20**.

Article 21 : Pour l'affectation en classe de seconde dans les autres établissements d'excellence, à savoir : le Lycée Mamie Adjoua de Yamoussoukro et le Lycée Classique d'Abidjan, les critères sont les suivants :

- être âgé(e) de **16 ans** au plus, à la date du 31 décembre de l'année en cours ;
- avoir obtenu une Moyenne Générale Annuelle (MGA) supérieure ou égale à **12/20** ;
- avoir obtenu la Moyenne d'Orientation supérieure ou égale à **12/20** ;



- pour la **série A**, le bilan des matières littéraires doit être supérieur ou égale à **12/20** ;
- pour la **série C**, le bilan des matières scientifiques doit être supérieur ou égal à **12/20** ;
- n'avoir repris aucune classe au premier cycle ;
- être de nationalité ivoirienne ;
- occuper une place honorable par ordre de mérite dans la limite des places disponibles de l'établissement.

Ces conditions sont cumulatives.

Article 22 : Les conditions retenues pour accéder aux **séries A** et **C** de l'Enseignement Général sont les suivantes :

- être âgé(e) de 20 ans au plus, à la date du 31 décembre de l'année en cours ;
- avoir obtenu la Moyenne d'Orientation requise pour l'admission en seconde ;
- occuper une place honorable par ordre de mérite, et ce, en fonction du vœu, dans la limite des places disponibles de l'établissement d'accueil ;
- présenter le profil littéraire ou scientifique suivant :

Série A

Avoir un bilan des matières littéraires supérieur ou égal à **12/20** et un bilan des matières scientifiques supérieur ou égal à **10/20** ;

Série C

Avoir un bilan des matières scientifiques supérieur ou égal à **12/20** et un bilan des matières littéraires supérieur ou égal à **10/20**.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Le Directeur de l'Orientation et des Bourses est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 24 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 25 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MENA/CAB	01
MENA/IGEN	01
MENA/DRH	01
MENA/DAF	01
MENA/DOB	01
MENA/DEEP	01
MENA/DSPS	01
MENA/DTSI	01
MENA/SCDA	01
MENA/DAJ	01
MENA/DRENA/DDENA	41
JORCI	01



Professeur Mariatou KONE

